

DEPARTEMENT

Dordogne

COMMUNE DE DOMME**ARRONDISSEMENT**

Sarlat

PROCES-VERBAL**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****CANTON**

St Cyprien

NOMBRE*de conseillers**En exercice :15**De présents :13**De votants :15*

L'an deux mil dix sept, le 10 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Domme étant réuni en séance extraordinaire au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Cassagnole, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GOUNARD - LAHALLE – LAGRANGE - TROUBADY - ARMAGNAC – LAMBERT – COUSIN – CASSAGNOLE – PLETT – GERMAIN – JOURDAN - PASQUET.

Etaient absents : Mme DUFOUR (procuration à M. COUSIN), M. CAMINADE (procuration à M. OZANNE).

Le Secrétariat de séance était assuré par : M. Pasquet

Le Maire certifie que le présent procès-verbal des délibérations a fait l'objet d'un affichage à la porte de la mairie le : 10/05/2017.

La convocation du Conseil Municipal avait été faite le 03/04/2017.

Le présent procès-verbal est approuvé le : 09/05/2017.

**Affectation des résultats
Comptables 2016**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'affecter les résultats comptables de l'exercice 2016 comme suit :

Affectation des résultats comptables 2016 de la commune de Domme au Budget Primitif 2017 de la commune de Domme :

- 112.144,87 € au compte 002 (Fonctionnement Recettes) ;
- 259.250,23 € au compte 001 (Investissement Recettes).
- 182.448,07 € au compte 1068 (Investissement Recettes).

Affectation du résultat comptable 2016 des Logements Sociaux au Budget Primitif 2017 des Logements Sociaux :

- 21.463,92 € au compte 001 (Investissements Recettes).
- 8.411,13 € au compte 002 (Fonctionnement Dépenses).

**Présentation et vote
Des budgets Primitifs
2017**

Les Budgets Primitifs 2017 sont présentés chapitre par chapitre. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal les adopte à l'unanimité. Ces budgets s'élèvent à :

Budget 2017 de la commune de Domme :

- en dépenses et recettes de fonctionnement : 1.340.023,39 € ;
- en dépenses et recettes d'investissement : 1.229.075,41 €.

Budget 2017 des Logements Sociaux :

- en dépenses et recettes de fonctionnement : 17.886,65 € ;
- en dépenses et recettes d'investissement : 22.463,92 €.

Budget 2017 du Multiple Rural :

- en dépenses et recettes de fonctionnement : 3.000 € ;
- en dépenses et recettes d'investissement : 154.312,00 €.

Reversements de Budgets à budgets

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder aux reversements suivants :

- Reversement d'une somme de 5.505,52 € de l'article 6522 (Fonctionnement Dépenses) du budget primitif 2017 des Logements Sociaux à l'article 7551 (Fonctionnement Recettes) du budget primitif 2017 de la Commune de Domme ;
- Reversement d'une somme de 3.000 € de l'article 67441 (Fonctionnement Dépenses) du budget primitif 2017 de la commune de Domme à l'article 774 (Fonctionnement Recettes) du budget primitif 2017 du Multiple Rural ;
- Reversement d'une somme de 9.000 € de l'article 27638 (Investissement Dépenses) du budget primitif 2017 de la commune de Domme à l'article 16878 (Investissement Recettes) du budget primitif 2017 du Multiple Rural.

Compte de Gestion 2016

M. Philippe Henrot, Comptable du Trésor de Domme, est invité à prendre la parole et commente le Compte de Gestion 2016 de la Commune de Domme ainsi que certains éléments à caractères financiers, en les positionnant par rapport aux moyennes départementales, régionales et nationales.

Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et du Conseiller Délégué étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
Considérant que depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022, résultant de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017),
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1er février 2017.

Considérant que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit pour toute la mandature 2014-2020, la population totale en vigueur en 2014, soit 1039 habitants, le calcul de l'indemnité

étant donc celle comprise dans la strate de 1000 à 3 499 habitants.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à compter du 1^{er} mai 2017 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des fonctions d'adjoint pour une commune dont la population est comprise entre 1.000 et 3.499 habitants.

1) Indemnité de fonction du Maire

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :
39 %.

2) Indemnités de fonction des adjoints

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :
14,5 %.

3) Indemnité de fonction d'un conseiller délégué

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :
06 %.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de procéder dans le cadre de l'enveloppe légale, à la répartition des indemnités de fonction et d'inscrire au budget les crédits correspondants. Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération annule et remplace celle du 28 avril 2014 se rapportant au même objet.

**Financement de séjours
pédagogiques**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte de financer des séjours pédagogiques auxquels participeront des élèves de Domme en allouant une aide aux établissements scolaires organisateurs :

- Collège St Joseph : 325 € ;
- Collège La Boétie : 150 €.

**Equipement
Scéno-technique de la
Salle de la Rode**

Le Maire rappelle que par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal a accepté d'engager une consultation auprès de fournisseurs-installateurs spécialisés dans le matériel scéno-technique, en vue de finaliser l'équipement de la salle de la Rode, et ce sur la base d'une étude réalisée par l'Agence Culturelle Départementale. Il indique que plusieurs fournisseurs-installateurs ont été contactés et que 4 ont communiqué une proposition. M. Roger Armagnac présente ces propositions et indique que toutes répondent au cahier des charges établi par l'Agence Culturelle Départementale. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de retenir l'entreprise « Le Scénopole », pour un montant HT de 18.838,00 € et autorise le Maire à signer le devis correspondant. M. Armagnac indique qu'un complément de matériel non prévu dans le cahier des charges établi par l'Agence Culturelle Départementale doit être ajouté. Il présente le devis établi par l'entreprise « Le Scénopole » d'un montant HT de 4.165,00 €. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte ce devis complémentaire et autorise le Maire à le signer.

Construction d'une Nouvelle Gendarmerie

Le Maire rappelle la présence d'une caserne de Gendarmerie à Domme dont les locaux ne permettent plus aux forces de Gendarmerie en présence de travailler dans de bonnes conditions et avec efficacité. Suite à des rencontres avec les responsables du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, la réalisation d'une nouvelle Gendarmerie a été évoquée.

Cette construction serait située au lieu-dit « Le Pradal » sur la parcelle cadastrée en section D, sous le n° 2612 à proximité de l'actuelle caserne des pompiers et de l'aire de jeux communale. Cette construction serait réalisée conformément aux dispositions du décret 93-130 du 28 janvier 1993, avec une maîtrise d'ouvrage communale. Cette nouvelle gendarmerie permettrait :

- d'accueillir 4 gendarmes et 2 GAV ;
- d'éviter des investissements significatifs dans la réhabilitation, la mise aux normes et l'aménagement des locaux de l'actuelle gendarmerie ;
- de maintenir à proximité de la bastide les forces de prévention et sécurité tout en les rapprochant du centre radioélectrique ;
- de faciliter ainsi l'accès aux bureaux et à leurs services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le projet de construction d'une nouvelle Gendarmerie conformément aux conditions énoncées par le Maire.

Vente du domaine de Giverzac : renonciation De la commune à son Droit de priorité

Le Maire rappelle que la cession de l'ensemble immobilier constituant l'ancien centre de vacances de la Banque de France à Giverzac a été engagée après que la commune de Domme ait renoncé à exercer son droit de priorité par délibérations des 26 janvier 2015 et 31 mai 2016. Toutefois la vente envisagée n'a pu se réaliser en raison de la défaillance de l'acquéreur. Il indique que la cession de parcelles à usages spécifiques appartenant à cet ensemble a été réalisée :

- Parcelle A-6 à « La Rivière » au profit du SIAEP de Vitrac – La Canéda ;
- Parcelles A-386 et A-387 à « St Front » au profit de la Société des Amis du Musée National de la Préhistoire et de la Recherche Archéologique ;
- Parcelles A-486 et A-489 à « Combe de Giverzac » au profit de Madame Josiane Rakowski-Malbet.

Il indique que la recherche d'un acquéreur unique pour toutes les autres parcelles formant le Domaine de Giverzac a été relancée et a permis de recueillir une offre qui a été retenue par l'instance décisionnaire de la Banque de France en matière de cessions immobilières.

L'offre ainsi acceptée exprime un prix de 1.080.000 € dont 29.490 € au titre de divers matériels équipant la propriété. Ce prix étant inférieur à la valeur vénale de l'évaluation domaniale sur la base duquel a été fondée la première consultation relative à l'exercice, par la commune de Domme, de son droit de priorité, la Banque de France se voit dans l'obligation de consulter à nouveau la collectivité sur l'acquisition du bien formé par l'ensemble immobilier du Domaine de Giverzac, sans les cinq parcelles à usages spécifiques, et ce au prix exprimé pour les seuls biens immobiliers par l'acquéreur pressenti, à savoir 1.050.510 €. Il conviendrait de majorer ce montant, le cas échéant, des honoraires d'intermédiaire et d'acquisition supportés par l'acquéreur.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se conformer à la position qui fut la sienne lors des réunions des 26 janvier 2015 et 31 mai 2016 et de renoncer à l'exercice de son droit de priorité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de renoncer à l'exercice de son droit de priorité sur les biens immobiliers composant le Domaine de Giverzac appartenant à la Banque de France.

**Réfection des toilettes
Publiques de la rue du
Repos : consultation pour
Engager un maître-d'oeuvre**

Le Maire indique qu'il existe des toilettes publiques rue du Repos et qu'il serait nécessaire de les réhabiliter. Les travaux nécessitant l'intervention de plusieurs corps de métiers et l'établissement d'un dossier de permis de construire, compte-tenu de l'emplacement de ces toilettes publiques, le Maire propose de confier une mission de maîtrise d'œuvre complète à un architecte et, pour cela, d'engager une consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le Maire à engager une consultation d'architecte pour une mission complète de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation des toilettes publiques de la rue du Repos.

**Personnel communal :
Vote des rations de
Changement de grades**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Maire propose à l'assemblée de soumettre à l'avis préalable du Comité Technique les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

| GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%) |
|--|---|--|
| Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | ATSEM principal de 1 ^{ère} classe | 100 % |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte de soumettre à l'avis préalable du Comité Technique les taux visés ci-dessus, relatifs à la procédure d'avancement de grade dans la collectivité.

**Vente d'une concession
A M. et Mme Brissay**

Le prix de vente du monument funéraire n'ayant pas encore été déterminé, la délibération relative à la vente d'une concession au cimetière de Domme à M. et Mme Brissay est à nouveau reportée.

**Schéma de mutualisation
Des services de la
Communauté de communes
De Domme-Villefranche**

Le Maire informe le conseil municipal que la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités a, notamment, introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres. Ce projet de schéma est à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Celui-ci doit être transmis au conseil municipal de chaque commune qui doit émettre un avis dans les 3 mois. A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le schéma devra ensuite être approuvé par le conseil communautaire. Chaque année, au cours du mandat, au moment du débat d'orientations budgétaires ou lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication au conseil communautaire. Le projet de schéma de mutualisation ci-joint a été présenté au conseil communautaire du 21 mars 2017 et il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis. Le Maire présente aux membres du conseil municipal, le projet de schéma de mutualisation des services de la communauté de communes.

VU l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma de mutualisation des services,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », dite loi NOTRE,

Considérant l'obligation légale s'imposant aux EPCI d'adopter un schéma de mutualisation des services,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 6 voix contre et une abstention, d'émettre un avis favorable.

RPOS 2016 du SPANC

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2016 du SPANC de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche ayant été communiqué au Conseil Municipal, celui-ci après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de sa présentation.

Adoption de devis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte les achats suivants et autorise le Maire à signer les devis correspondants :

- achat d'une tondeuse autoportée ISEKI à SAS JARDIN PASSION SARLAT, pour un montant HT de 9.900 € ;
- achat de potelets de carrefour à la société ALEC COLLECTIVITES, pour un montant HT de 3.311,70 €.

**Vente de cartes
pédagogiques**

La commune possède d'anciennes cartes pédagogiques qui étaient destinées à l'enseignement des élèves des écoles primaires. Il est proposé de fixer le prix de vente à l'unité comme suit :

- carte en bon état : 30 € ;
- carte en état moyen : 20 € ;
- carte en état passable : 15 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte les prix de ventes proposés ci-dessus en remplacement du tarif fixé par délibération du 15 mars 2017.

**Occupation du domaine
Public communal par les
commerces**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une abstention, adopte comme suit les modalités d'occupation du domaine public par les commerces de Domme, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

1) Occupations interdites (trottoirs et terrasses)

L'occupation du domaine public à titre commercial est interdite à proximité des monuments classés suivants :

- les portes de Domme (portes des Tours, Del Bos, de la Combe) ;
- les remparts.

2) Occupations limitées (trottoirs)

a) Zone rues porte de la Combe, du Lavoir et Grand'rue :

Il est rappelé que des travaux d'aménagement dans la bastide sont réalisés depuis 2013 en vue de rendre celle-ci piétonnière une grande partie de l'année (notamment pendant la saison touristique, soit du 1^{er} avril au 31 octobre), de la Porte de la Combe à la Place de la Halle, en passant par la rue du Lavoir et la Grand'Rue.

Les travaux ont été réalisés dans le but, notamment, de valoriser notre patrimoine architectural.

A ce jour, les travaux d'aménagement réalisés concernent la rue Porte de la Combe, la rue du Lavoir et la Grand'Rue.

Les rues précitées n'ont donc plus vocation à voir l'espace public occupé à titre commercial, toutefois la municipalité, consciente des perturbations engendrées par ces travaux, tolérera pour l'année 2017 une occupation du domaine public sous réserve du respect par les commerçants impactés, de limites et contraintes :

Limites :

- Les supports (vitrines et autres portants) ne seront pas fixés au sol.
- Leur largeur n'excédera pas plus de 30 cm sur le domaine public (départ ras du mur magasin) ; leur longueur ne pourra excéder les limites de chaque magasin (droit du mur de propriété).

Contraintes :

- Des vitrines pourront être accrochées au mur mais, dans ce cas, elles ne pourront excéder une surface d'un mètre sur un mètre et respecter la profondeur maximum de 30 cm ; les montants devront être en bois mouluré et peints aux couleurs correspondantes aux RAL du nuancier validé par les Bâtiments de France.
- Les supports (vitrines et autres portants) devront être sortis le matin et rentrés obligatoirement tous les soirs.
- Le haut des dits supports ne pourra excéder la hauteur des linteaux des devantures existantes et/ou linteaux de porte des rdc de chaque magasin.
- Les stores déroulants et parasols sont autorisés à partir du moment où ces derniers n'empiètent pas sur la « bande roulante réservée aux véhicules ».

b) Zone Places (de la Halle et de la Rode) :

Jusqu'à la réhabilitation des Places, l'occupation du domaine public est autorisée jusqu'en limite extérieure du trottoir existant.

Les contraintes ci-dessus, s'appliquent également aux commerces sur les Places.

c) Autres zones :
Application des mêmes principes que pour les Places.

3) Occupation autorisée (terrasses)

Les occupations autorisées correspondent aux terrasses des établissements de type bar et restaurants.

Les stores déroulants et parasols ne doivent pas déborder de l'aplomb des limites fixées.

Les surfaces sont autorisées au cas par cas par la mairie.

4) Droits de trottoirs dans les zones autorisées

Ils sont fixés à 12 € par mois et par mètre carré. La surface est arrondie au mètre carré inférieur.

L'occupation autorisée est limitée à la seule surface telle qu'énumérée ci-dessus pour chaque zone.

Tout dépassement constaté de cette largeur fera l'objet :

- D'un constat dressé par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique ;
- Du paiement, par l'exploitant du commerce concerné, d'un droit mensuel supplémentaire calculé sur la base de 3.000 € par m² de dépassement (toute surface estimée inférieure au m², sera facturée au tarif de 3.000 €).

5) Droits de terrasses

Ils sont fixés à 12 € par mois et par mètre carré. La surface est arrondie au mètre carré inférieur.

L'occupation du domaine public ne peut-être autorisée que dans le prolongement strict de l'immeuble du redevable (au droit du mur).

Lorsque le droit de terrasse est dû, il s'applique à la totalité de la surface occupée (aucun droit de trottoir n'est dû dans ce cas).

Tout dépassement non autorisé, après constat de l'ASVP, fera l'objet du paiement, par l'exploitant du commerce concerné, d'un droit mensuel supplémentaire calculé sur la base de 3.000 € par m² de dépassement (toute surface estimée inférieure au m², sera facturée au tarif de 3.000 €).

Les droits de terrasses sont calculés sur la totalité de la partie extérieure lorsque celle-ci est délimitée par des aménagements divers (pots de fleurs, clôture, porte-menus, parasols, jardinières, etc ...).

En fonction des lieux d'implantation du commerce, les structures porteuses de stores, pourront être fixées au sol. Le système de fixation devra pouvoir permettre de démonter la structure sans provoquer de détérioration au domaine public.

6) Précisions

a) Parasols : Les parasols ne doivent comporter ni publicité ni enseigne. Ils ne peuvent être scellés et doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées.

- b) Distributeurs de boissons, glacières : ces mobiliers doivent respecter les principes de chaque zone d'occupation en fonction de la localisation du commerce (cf. supra §1,2 et 3).
- c) Conformément à l'actuelle Charte des Commerçants, les chevalets sont interdits.
- d) Pour les couleurs et publicité de ces mobiliers, se référer à la charte des commerçants.

7) Dispositions diverses

- a) L'occupation du domaine public par les commerces est subordonnée à une demande établie par eux tous les ans à partir d'un formulaire communiqué par la Mairie de Domme et qu'ils lui retourneront impérativement tous les ans avant le 15 mars (délai porté au 30 avril, pour l'année 2017).
- b) Pour les restaurants, bars, snacks, brasseries, sandwicheries et pizzérias, le ou les bordereaux de recyclage des graisses de l'année précédente, devra être impérativement annexé à cette demande d'occupation du domaine public.
- c) Les commerces qui n'auront pas fourni tous ces documents à temps ou qui y auront fait figurer de fausses informations ne pourront pas occuper le domaine public pendant une période d'un an.
- d) Les commerces ne pourront occuper que la surface de terrasse ou la longueur de trottoir autorisée par le Maire.
- e) Toute occupation du domaine public sans autorisation du Maire est interdite.
- f) Les exploitants des commerces qui n'auront pas réglé tous les droits dus au titre de l'année en cours avant le 1^{er} décembre de celle-ci, ne pourront pas occuper le domaine public les années suivantes et ce jusqu'à ce que le règlement soit intégralement effectué (pénalités et majorations comprises).
- g) Tout exploitant qui ne transmettra pas sa demande d'occupation du domaine public avant la date fixée, se verra refuser l'occupation du domaine public pour l'année en cours.
- h) La présente délibération annule et remplace à compter du 15 avril 2017 toute autre délibération relative à l'occupation du domaine public par les commerces de Domme.
- i) De même, le contenu de la présente délibération remplace tout ou partie des directives de la « Charte des devantures commerciales et de l'occupation du domaine public » approuvée par délibération du 26/01/2015, directives qui traiteraient du même sujet.

8) Aménagements commerciaux

Il est rappelé que tout aménagement réalisé sur la façade d'un local utilisé à des fins d'exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée en Mairie (peinture extérieure, enseigne, store, éclairage, ...).

Chaque demande sera examinée au regard des règlements communaux en vigueur (PLU, ZPPAUP, Charte des Commerces, nuancier, etc ...) et sera soumise à l'avis de conformité de l'Architecte des Bâtiments de France.

Communications

Limitation du tonnage des camions dans la Grand'Rue

Le Maire indique qu'il prendra un arrêté pour limiter à 3,5 tonnes le poids des camions dans la Grand'Rue sauf pour certains cas comme les livraisons de fuel.

Elections Présidentielles

Le bureau de vote sera tenu par les élus comme suit.

08h00 – 10h30 : Mme Troubady, Mrs Armagnac, Lambert, Pasquet.

10h30 – 13h00 : Mmes Gounard, Dufour, Mrs Caminade, Cousin, Pasquet.

13h00 – 16h00 : Mme Lagrange, Mrs Plett, Ozanne, Armagnac.

16h00 – 19h00 : Mmes Lahalle, Lagrange, Mrs Germain, Jourdan.

Fait à Domme, le 12 avril 2017